Fiche d'information

Communication du risque et accès à l'information en matière de SANTE- ENVIRONNEMENT en Région wallonne

Cette fiche apportera les réponses aux questions suivantes :

- Quelles sont les autorités publiques en charge de la santé en Belgique ? de la prévention de la santé ?
- Quelle est l'information communiquée aux riverains d'un site pollué ? Qui est chargé de cette communication ? Quand doit-elle avoir lieu ?
- Dans le cadre des sites pollués, quand et pourquoi décide-t-on de réaliser une étude épidémiologique ? Qui en a la charge ?

1. La gestion des risques sanitaires et la répartition des compétences

Les compétences en matière de santé sont réparties[1] entre l'Etat fédéral, la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF (Commission communautaire française de Bruxelles).

Les Communautés française et germanophone sont notamment compétentes en matière de médecine préventive et pour assurer l'information et l'éducation sanitaire visant à la protection sanitaire et l'amélioration de l'état sanitaire de la population.

La politique de dispensation de soins dans et hors des hôpitaux a, quant à elle, été déléguée par la Communauté française à la Région pour ce qui concerne le territoire de la région de langue française : programmation, agrément, contrôle et subvention des organisations et des institutions publiques qui prodiguent aux wallons des soins médicaux (hôpitaux, maisons de repos, services de santé mentale, télé-accueil…).

L'Etat fédéral est compétent pour les mesures prophylactiques nationales, ainsi que pour la prise en charge du coût des actes médicaux sous le couvert de l'assurance maladie-invalidité.

Il apparaît donc que :

- la Communauté française est compétente pour l'organisation de suivis épidémiologiques des populations exposées à des substances polluantes ;
- la Région wallonne est compétente pour l'organisation d'un suivi sanitaire de contrôle de l'évolution des pathologies constatées au sein des populations concernées, les frais de traitement individuel des pathologies ne lui incombant pas.
- La Région doit également s'assurer d'être correctement informée de l'état de la situation sanitaire de populations riveraines de sites ou activités polluantes en permanence.

Les pouvoirs locaux, en charge de la sécurité et la salubrité publique, peuvent toujours également s'interroger sur la pollution d'un site et les mesures à prendre.

1 suivant l'article 5, § 1er, I de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ainsi que par le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

2. Obligations de communication et de gestion du risque en matière d'environnement santé

Dans le cadre des sites pollués gérés par la SPAQuE (Société publique d'aide à la qualité de l'environnement), le gouvernement wallon a amélioré le schéma de communication et information de celle-ci en la chargeant de[2] :

1. communiquer chaque année au Ministre-Président, au Ministre de l'environnement, au Ministre du développement territorial, au Ministre de la santé de la Région wallonne, au Ministre de la santé de la Communauté française et au Ministre de la santé de la Communauté germanophone son *rapport de surveillance environnementale des friches industrielles polluées et dépotoirs, ainsi que l'actualisation de ce rapport*[3] ;
2. informer les autorités communales et les riverains des actes et travaux qu'elle compte exécuter ou qu'elle a exécuté, ainsi que de la méthodologie poursuivie pour toute intervention sur un site ;
3. après l'étude de caractérisation, informer les autorités communales et les riverains des données environnementales recueillies et, le cas échéant, des mesures de précaution élémentaires à prendre (non utilisation de l'eau de puits, non consommation des légumes du jardin, etc.) tout en informant préalablement le Ministre de l'environnement ;

Lorsqu'un risque important pour la santé est identifié (suite notamment aux conclusions du logiciel d'évaluation des risques sanitaires[4]), en référer sans délai aux Ministres wallons de la santé et de l'environnement, qui prennent, en concertation, et en fonction de leurs compétences respectives, les mesures utiles à court, moyen et long terme. C'est alors la Task-force qui se mets en branle. Elle est composée de représentants des Cabinets et des administrations (Communauté française, Région wallonne en matière de santé et d'environnement).

3. Missions de la Task-Force[5]

Dans le cadre de la gestion des risques en matière d'environnement-santé, la Task-force est chargée d'activer l'arbre décisionnel relatif à la procédure d'évaluation et de communication des risques environnement-santé et de gestion du risque toxicologique et sanitaire ainsi que d'assurer le suivi des mesures prises.

Par ailleurs, elle est chargée :

- de formuler des propositions pour la mise en œuvre d'un système d'information en environnement-santé à partir du croisement de bases de données environnementales et sanitaires ;
- d'analyser l'opportunité de créer une caution spéciale « santé » à côté des garanties environnementales exigées des exploitants et redevables et de formuler des propositions en ce sens au Gouvernement wallon ;
- de faire un rapport mensuel aux Ministres concernés.

Notons que jusqu'à ce jour aucune information n'est accessible au public.

[2] Notification du gouvernement wallon du 9 février 2006
[3] VOIR FICHE D'INFORMATION : SPAQuE- Inventaire et suivi des sites pollués en Région wallonne
[4] VOIR FICHE SPECIFIQUE : Evaluation des risques sanitaires d'un site pollué
[5] Décision du Gouvernement conjoint Région wallonne – Communauté française (13 juillet 2006)

4. Arborescence décisionnelle en matière de santé environnementale[6]

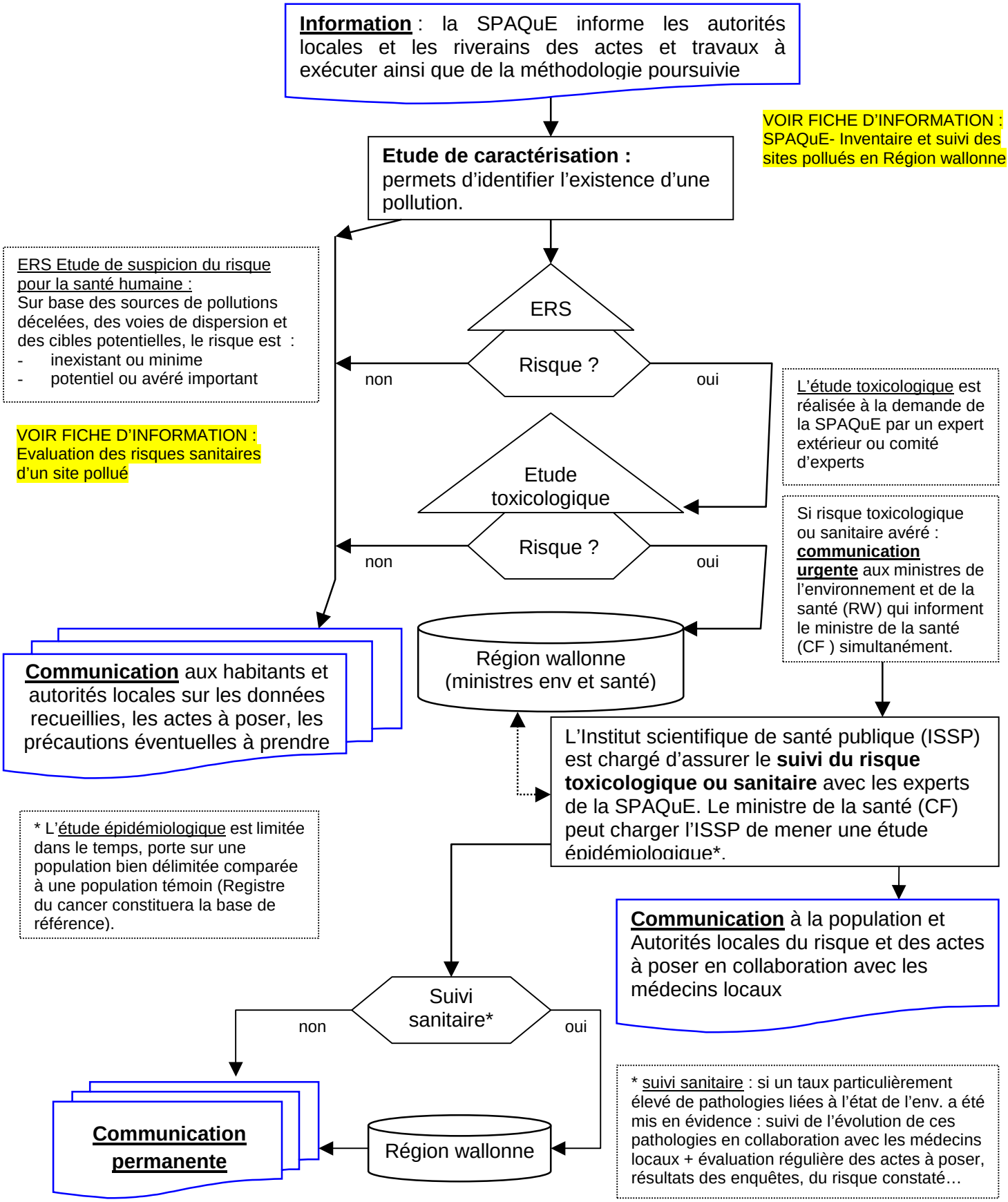

[6] Définie en gouvernement conjoint Région wallonne – Communauté française (notification provisoire 27/03/2006)